

TAXE COMMUNALE SUR L'INHUMATION DES RESTES MORTELS, LA DISPERSION DES CENDRES PROVENANT DE L'INCINERATION DES RESTES MORTELS ET LA MISE EN COLUMBARIUM

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui convient des modalités des funérailles avec l'administration communale, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention d'une entreprise de pompes funèbres.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 100 € par inhumation, par dispersion des cendres ou par mise en columbarium et est payable au comptant contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 4 :

Une exonération est accordée pour l'inhumation des restes mortels des personnes, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium :

- inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune,
- bénéficiaires du statut de déportés, résistants, invalides de guerre, prisonniers politiques, anciens combattants, prisonniers de guerre 14-18 & 40-45, pourvus d'un titre de reconnaissance nationale, pour la partie de la sépulture qui leur est attribuée,
- indigentes,
- enfants âgés, au maximum de 12 ans,
- émargeant au CPAS,
- lors de la dispersion de restes mortels incinérés, après exhumation de ceux-ci, dans un cimetière de la Ville.